



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

OBJET DE LA DECISION : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AHETZE

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'arrêté en date du 30 septembre 2021 de Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque une délégation de fonctions et de signature en matière de planification urbaine pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze dont la révision générale a été approuvée le 20 juillet 2019 ;

Considérant, après trois ans d'application du document révisé, qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze afin de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée défini à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ahetze afin d'apporter divers amendements au règlement écrit.

Ces amendements pourront porter, notamment, sur tout ou partie des objets suivants :

- Etendre l'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux à l'ensemble de l'immeuble ;
- Clarifier la règle concernant l'imposition de logements sociaux et intégrer les opérations de réhabilitation à cette imposition ;
- Imposer une place de stationnement visiteur pour plus de 4 lots ;
- Préciser les règles relatives à l'application du Schéma Directeur des Eaux Pluviales pour les ouvrages de rétention et le coefficient de pleine terre ;

- Harmoniser la réglementation relative à l'installation de panneaux photo-voltaïques en toiture avec moins de contrainte ;
- Réglementer les largeurs de voirie en zone 1AU ;
- Préciser des règles liées à l'aspect architectural des constructions (clôtures/portails, matériaux couvertures, dimensions ouvertures, volets, hauteur des sous-sols) ;
- Clarifier le règlement d'urbanisme dont certaines mentions suscitent des difficultés d'interprétation ou d'application (piscines/annexes, implantation sur limite séparative, etc.)

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée et communication en sera donnée à la prochaine séance du Conseil communautaire.

